

Déclaration annuelle pour 2026

Renonciation à la franchise AVS en tant que retraité/e indépendant/e

Les personnes indépendantes qui continuent à exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence pour la retraite, continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Elles bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou de CHF 16'800.- par an.

Les cotisations sociales sont prélevées **uniquement** sur la partie du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ces montants.

Dès le 1^{er} janvier 2024, il est possible de renoncer à cette franchise (art. 6 quater, al. 4, 5 et 6 RAVS). SOUS CERTAINES CONDITIONS, ces cotisations peuvent conduire à une amélioration de la rente existante. (Voir ahv-iv.ch/p/31.f: Mémento 31 Stabilisation de l'AVS (AVS21) Qu'est-ce qui change?, page 7)

L'indépendant/e qui souhaite renoncer à la franchise le communique à sa caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée, une seule fois par année (il/elle ne peut pas changer d'avis en cours d'année).

En l'absence de manifestation de la part de l'indépendant/e qui a atteint l'âge de référence, la franchise de CHF 16'800.- est déduite d'office et les cotisations sociales seront retenues uniquement sur le montant du revenu annuel qui dépasse cette franchise.

Attention

Le choix relatif à la perception des cotisations sur le revenu, **défini ci-dessous**, est automatiquement reconduit l'année suivante si l'indépendant/e ne demande pas sa modification à notre caisse de compensation avant le 31 décembre de cette année-là.

Identification personnelle

Nom

Prénom

Date de naissance

Numéro NSS > remplace le numéro AVS

Numéro d'affilié auprès de notre Caisse AVS

- ☐ oui Je veux déduire la franchise de CHF 16'800.- de mon revenu annuel pour la détermination des cotisations sociales.
- ☐ non Je ne veux pas déduire la franchise de CHF 16'800.- de mon revenu annuel pour la détermination des cotisations sociales.

Lieu et date

Signature(s)